

SQLI
Société anonyme
Au capital de 2.886.888 €uros
Siège social : Immeuble Le Pressensé
268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis
RCS Bobigny 353 861 909
SIRET : 353 861 909 00094

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DIVERSES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2015

AUTRES QUE CELLES RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES

Mesdames, Messieurs et chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- I. Programme de rachat d'actions - délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- II. Délégation et autorisation visant à associer les collaborateurs aux performances du Groupe ;
- III. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 912.000 euros ;
- IV. Modifications statutaires ;
- V. Marche des affaires sociales de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- VI. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder au rachat de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de leur annulation.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

I – PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS - DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL (9^{ème} résolution)

Le bilan du précédent programme de rachat ainsi que le descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2015 vous sont présentés dans le rapport de gestion.

Il vous est demandé, à la 6^{ème} résolution, de renouveler l'autorisation du Conseil d'administration pour acquérir des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un plafond de 15.000.000 euros.

La 9^{ème} résolution vise à renouveler l'autorisation du Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 6^{ème} résolution, ou effectuées antérieurement.

Le nombre d'actions de la Société susceptible d'être ainsi annulées dans le cadre de cette délégation serait limité à un nombre d'actions représentant 10% du capital de la Société par périodes de 24 mois conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration recevrait corrélativement les pouvoirs nécessaires aux fins de modification des statuts et de réalisation des formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, et au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte.

II - DELEGATION ET AUTORISATION VISANT A ASSOCIER LES COLLABORATEURS AUX PERFORMANCES DU GROUPE (10^{ème} résolution)

La Société a toujours cherché à associer ses collaborateurs aux performances du Groupe. Dans ce but, elle a procédé au cours des exercices précédents à des augmentations de capital réservées aux salariés. Ces diverses opérations sont décrites dans les rapports spéciaux du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à poursuivre cette politique.

La 10^{ème} résolution qui vous est soumise tend à donner au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois, les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 14.000 euros par émission d'un nombre maximum de 17.500 actions. Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 49% du capital social au moment de l'émission.

Cette augmentation de capital serait réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les salariés qui adhèreraient à un plan d'épargne entreprise de la Société bénéficieraient d'une suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

Le prix des actions à émettre serait fixé en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail qui prévoient que ledit prix ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Le Conseil d'administration établirait, au moment où il ferait usage de ces délégations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Cette délégation se substituerait à celle conférée par l'Assemblée Générale du 25 juin 2014 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

III – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, D'UN MONTANT MAXIMAL DE 912.000 EUROS (8^{ème} résolution)

Il vous est demandé, à la 8^{ème} résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-132 à L.225-134 du Code de Commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, toute compétence pour décider une augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par création et émission d'actions ordinaires de la Société, la libération de ces actions pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 912.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente résolution. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation priverait d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Tous pouvoirs seraient donnés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation et dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter les caractéristiques, montant, dates et modalités de la (ou des) augmentation(s) de capital, déterminer le nombre et le prix de souscription des actions à émettre, imputer à sa seule initiative, les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux

formalités consécutives à celles-ci et aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution constitue une autorisation classique et a été élaborée pour donner au Conseil d'administration la latitude nécessaire pour agir au mieux des intérêts de la Société et répondre aux exigences du marché, en prenant en considération les attentes du marché et les préoccupations des actionnaires.

Les actionnaires seront informés de l'utilisation faite de cette autorisation, conformément à la loi et aux règlements.

IV – MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

La marche des affaires sociales pendant l'exercice 2014 vous est présentée dans le rapport de gestion.

En outre, nous vous informons que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la société SQLI a poursuivi l'exploitation de son activité qui devrait générer un chiffre d'affaires groupe, pour le premier trimestre 2015, de 44,4M Euros, en croissance de l'ordre de 12,1% par rapport au chiffre d'affaires groupe réalisé au titre du premier trimestre 2014.

V - MODIFICATIONS STATUTAIRES (11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions)

A/ Modification de l'article 24 des statuts (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier comme suit le point 1 de l'article 24 des statuts, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article R.225-85 du Code de Commerce modifié par l'article 4 du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014, fixant à deux jours ouvrés le délai d'inscription en compte des actionnaires pour permettre la participation aux assemblées générales de la Société :

« Article 24 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier».

Les autres dispositions de l'article 24 restent inchangées.

B/ Modification de l'article 19 des statuts (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons également de modifier l'article 19 des statuts, afin de se conformer au nouveau régime des conventions réglementées tel que prévu par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, et en conséquence :

- d'ajouter un dernier alinéa à la fin du point 2 de l'article 19 des statuts, rédigé comme suit :

« Article 19 – Conventions Réglementées

2.

[...]

« L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

- de modifier le texte du point 3 de l'article 19 des statuts comme suit :

« **Article 19 – Conventions Réglementées**

[...]

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées aux Commissaires aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées. »

Les autres dispositions de l'article 24 demeureront inchangées.

C/ Modification des articles 6 et 26 des statuts (13^{ème} résolution)

Après avoir pris acte de la clôture de la période des opérations de regroupement d'actions intervenue le 28 juillet 2014, conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration du 20 juin 2012 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2012 et constaté en conséquence que les mentions statutaires relatives aux actions regroupées et non regroupées étaient devenues sans objet, nous vous proposons de décider de :

- modifier l'article 6 des statuts « *Capital social* », en supprimant purement et simplement l'alinéa 2 dudit article qui indiquait que « *pendant le délai de deux ans à compter du début des opérations de regroupement d'actions, soit jusqu'au 28 juillet 2014, les actions non regroupées conservent une valeur nominale de 0,08 euros* » ;

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

- modifier l'article 26 des statuts « *Quorum -vote* », en supprimant purement et simplement les alinéas 9 à 12 dudit article qui indiquaient : « *Pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions intervenu le 26 juillet 2012 :*
 - *toute action non regroupée à droit de vote simple donnera droit à 1 voix et toute action regroupée à droit de vote simple à 10 voix ;*
 - *toute action non regroupée à droit de vote double donnera droit à 2 voix et toute action regroupée à droit de vote double à 20 voix ;*

De sorte que le nombre de voix attaché aux actions soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. »

Les autres dispositions de l'article 26 restent inchangées.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

VI - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCEDER AU RACHAT DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN VUE DE LEUR ANNULATION (7^{ème} résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation à donner au Conseil d'administration, afin de (i) procéder au rachat de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société en vue de leur annulation immédiate, ce dans la limite globale de 10% du capital social visée à la 9^{ème} résolution, lesdites valeurs mobilières rachetées étant comptabilisées pour le nombre d'actions auquel elles donnent droit et (ii) annuler lesdites valeurs mobilières immédiatement après acquisition, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, et au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte.

Les valeurs mobilières concernées par ce rachat, suivi d'une annulation, sont notamment les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) émis par la Société le 24 mars 2011.

* * *

Le Conseil d'administration vous invite, après lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration